FRC 23
23731a
Case
FRC
22282

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR MEILLAN,

Sur la Résolution du 17 thermidor, relative à l'exportation du maïs, et autres légumes secs.

Séance du 22 thermidor.

La résolution sur laquelle vous avez à prononcer tient à une grande question d'économie politique, à la législation des grains, législation long-temps méconnue et de laquelle il faudra néanmoins tôt ou tard fixer les élémens.

A peine y a-t-il cinquante ans que l'esprit des Français s'est dirigé vers ce genre d'instruc-

THE NEWBERRY LIBRARY

tion. Jusques-là la science étoit concentrée dans le gouvernement ou plutôt elle n'existoit pas encore. Une vieille routine retenoit les productions de la terre dans le cercle trop resserré de leur naissance. Elles y périssoient sans emploi dans les années abondantes, tandis que des voisins moins heureux éprouvoient les horreurs de la famine. Ce fleau trop fréquent excitoit des émeutes et donnoit au gouvernement des inquiétudes qu'il ne savoit dissiper que par des mesures toujours violentes et jamais radicales.

Quelques hommes studieux imaginèrent enfin ou plutôt découvrirent la théorie du mouvement des grains. Delà naquit la science des économistes. La question que nous avons à traiter n'exige pas que nous nous imposions la tâche d'approfondir à l'instant leur système. Il suffit pour le moment de reconnoître avec eux une vérité d'évidence sur laquelle repose toute leur doctrine. C'est que les progrès de la reproduction sont de toute nécessité subordonnés à la certitude et à l'étendue du débouché : que par conséquent il n'est d'autre moyen d'encourager la culture ; que de lui laisser la plus grande latitude possible dans l'emploi de ses produits.

Que les économistes aient poussé trop loin les conséquences de ce sage principe, c'est un problême que vous aurez à résoudre lorsque vous vous occuperez d'un plan général de législation rurale et commerciale. Alors vous aurez à juger si les obstacles qu'éprouvèrent les premières tentatives tenoient au vice du systême ou seulement à la puissance de l'opposition.

En effet, à mesure que leur doctrine se propageoit, les partisans de l'ancienne administration lui opposoient l'habitude enracinée des prohibitions et des entraves. Et tant de monde avoit intérêt à les maintenir !

De la différence d'opinions naquit l'esprit de parti; chacun fit de la sienne, sa religion; chercha à la faire prévaloir et y réussit plus ou moins selon l'esprit et le caractère des hommes qui se succédoient au gouvernement.

Le ministre Laverdy parut entrevoir les véritables principes d'une bonne législation, lorsqu'il autorisa la sortie des grains jusqu'à ce qu'ils eussent atteint, pendant trois marchés consécutifs, un prix déterminé Mais Laverdy ne completta point son ouvrage. Il ne suffisoit pas d'arrêter l'exportation aussi-tôt que les

grains auroient été portés au prix limitatif, il falloit encore prévoir la baisse qui devoit suivre la prohibition, lorsque la hausse du prix l'auroit nécessitée. Il falloit donc stipuler que la sortie seroit de nouveau permise, lorsque le grain seroit retombé, pendant trois marchés consécutifs, à un prix également fixé par la loi.

Cette omission empêcha le bon effet qu'on pouvoit attendre de la mesure adoptée. Le desir de profiter du moment favorable, le nombre des spéculateurs, la simultanéité des achats; quelquefois des manœuvres intéressées ou coupables; la moins puissante de ces causes suffisoit pour opérer la hausse prévue par la loi. La sortie étoit à l'instant arrêtée: les grains retomboient à vil prix; et il falloit recourir de nouveau au gouvernement pour être autorisé à une nouvelle tentative que les mêmes causes rendoient presque toujours également infructueuse. La loi de Laverdy fut donc à-peu-près inutile.

Turgot conçut un plan plus vaste. Il est trop connu pour qu'il soit necessaire de vous le retracer. Mais peut-être les esprits n'étoient pas encore suffisamment préparés. Peut-être falloit-il en commencer l'exécution par des

essais partiels, on en le soumettant à des modifications destinées à ménager les préjugés du temps et les passions des hommes. Quoiqu'il en soit, il fut arrêté au premier pas par des difficultés d'exécution dont la source n'a jamais été bien connue; et la bonté de son plan est du moins restée problématique.

A Turgot succéda bientôt Necker, qui prit une route opposée, et ramenant les anciennes maximes, resserra les anciennes entraves et prodigua nos trésors pour des approvisionnemens peut-être inutiles. L'un et l'autre a eu ses apologistes et ses détracteurs. On a écrit pour et contre; mais loin de voir jaillir la vérité du choc des opinions, l'effet de cette longue et fatigante lutte a été de laisser les esprits incertains et le gouvernement sans système.

L'incertitude ou plutôt l'ignorance s'est encore accrue sous le règne de ses farouches démagogues qui sembloient s'acharner à l'anéantissement des talens et des lumières. Alors tout devint prohibition, entrave, inquisition. L'esprit réglementaire s'empara du gouvernement. Il voulut tout faire, tout diriger; et la France offrit l'aspect d'une société monastique. Alors l'état devint le seul propriétaire du sol. Le propriétaire ne fut plus qu'un agent; le cultivateur

qu'un instrument : l'industrie fut arrêtée à sa source. La peur fut le seul mobile des foibles travaux que l'insouciance n'osoit ouvertement abandonner. L'effet de ce régime fut aussi affreux que son principe étoit absurde. On vouloit isoler la France. Plus de commerce, plus de marine, plus de colonies..... Et cependant on vouloit l'abondance !

Eh bien, on perdit les rapports avec l'étranger. On n'eut plus ni commerce, ni marine, ni colonies ; et loin d'obtenir l'abondance, la terre eut beau répandre avec profusion ses bienfaits ; elle eut beau favoriser la révolution par une série, jusqu'alors inconnue, de récoltes abondantes ; le gouvernement eut beau prodiguer tous les genres de valeurs pour approvisionner la république, elle n'en fut pas moins en proie à toutes les horreurs de la famine.

Que cette funeste leçon nous éclaire. Renonçons à la prétention de régler ce qui se règle naturellement par la force des choses ; et gardons-nous de mettre l'action du gouvernement où il ne faut que son regard.

Nous voulons favoriser la culture, favorisons le débouché des denrées.

Nous voulons assurer l'approvisionnement

de la république? mettons à la sortie des grains quelques limites propres à maintenir un équilibre permanent entre le prix des subsistances et la possibilité de l'atteindre. Le problème n'est peut-être pas bien difficile à résoudre. Un peuple rival, maintenant notre ennemi, mais toujours éclairé, toujours digne de servir de modèle en administration, l'Angleterre nous offre à cet égard un exemple qu'il faudra bien imiter avec plus ou moins de modifications.

L'Angleterre étoit autrefois réduite à se pourvoir dans les Pays-Bas. Elle a maintenant un superflu presque habituel; et c'est depuis l'établissement de la liberté dans le commerce des grains qu'elle a pris rang parmi les puissances agricoles et commerçantes du premier ordre. Mais en adoptant le principe de la liberté, le peuple en a sagement évité l'excès. Il a reconnu qu'en administration, comme dans toutes les sciences, comme dans toutes les institutions humaines, il n'est rien d'absolu. Tout se combine, tout se modifie en raison des temps, des lieux, des esprits, des besoins et des ressources. Il a donc proclamé la liberté du commerce des grains, mais avec des limites; et tout son système à cet égard se réduit aux termes les plus simples.

Encouragement à la sortie jusqu'à tel prix.

Encouragement à l'introduction depuis tel prix.

Voilà tout son secret. C'est avec ce moyen qu'il a décuplé sa richesse territoriale et développé la puissance incroyable de son industrie.

Loin d'adopter les sages maximes auxquelles l'Angleterre a dû sa splendeur, chez nous au contraire la législation des grains est encore dans l'enfance. Chez nous, la gêne est l'état ordinaire, et la liberté l'état d'exception. Delà le découragement. Delà, le cultivateur placé dans une situation si déplorable, qu'il est quelquefois réduit à gémir de l'importune fécondité du sol, à considérer l'abondance comme une calamité. Cette funeste, mais trop constante vérité, fait l'objet de la résolution qui vous est soumise.

Toutes les parties de la France ne cultivent pas les mêmes espèces de grains ; et tous les Français ne vivent pas du même pain. La partie occidentale depuis la Charente jusqu'aux Pyrénées, sur trente lieues de profondeur commune, cultive un grain autrefois inconnu, encore étranger au reste de la France. C'est le maïs, également connu sous le nom de bled d'Espagne ou de Turquie. Une portion de ce

grain est consommée par les cultivateurs eux-mêmes qui s'en nourrissent habituellement, à l'exception de l'été, saison pendant laquelle la difficulté de conserver la pâte qu'ils en forment, les oblige à recourir au pain de froment. Les habitans des villes ne mangent nulle part de cette espèce de pain. Ils sont par conséquent sans intérêt dans la question.

L'excédent de la consommation est ordinairement vendu à l'Espagne, et l'a quelquefois été au Portugal. Dans ce moment, cet excédent est sans débouché. Il pourrit dans les greniers, sous les yeux du laboureur, sous les yeux mêmes des garnisers avec lesquels il est réduit à le partager, faute de trouver dans la vente de ce même grain le moyen de payer sa contribution.

Dans le même temps l'Espagne en manque, en demande à hauts cris. L'Espagne, notre alliée, qui par le dernier traité a suffisamment prouvé ses dispositions amicales en partageant avec nous des dangers qu'elle pouvoit écarter et dont elle seule est devenue la victime; l'Espagne qui nous donne encore à présent une nouvelle preuve de sa confiance, en laissant à notre cabinet le soin de stipuler ses intérêts en même-temps que les nôtres.

L'Espagne a demandé l'exportation de quelques quantités de maïs. Le dernier ministre de l'intérieur s'est vu forcé d'opposer à ses instances l'empire de la loi. Mais pour favoriser à la fois et la nation alliée et le cultivateur français, le ministre a cru pouvoir user dans toute son étendue du pouvoir administratif qui lui est confié, sans toutefois en dépasser les limites. Il a cru avec raison que l'échange d'une denrée surabondante contre une denrée qui manquoit à nos consommateurs, ne pouvoit être qu'un acte légitime et salutaire. Il a donc autorisé le troc de quelques foibles quantités de maïs contre pareille quantité de seigle, *préalablement rendu dans nos ports.* Mais cette condition même rend l'opération impraticable; et jusqu'à ce moment elle est à-peu-près restée sans effet.

Cette combinaison du ministre, toute infructueuse qu'elle est, ne laisse pas de prouver la nécessité de permettre l'exportation du maïs. Mais elle nous apprend encore à quel point est vicieuse une législation qui force de recourir à de pareils arrangemens. Elle place le gouvernement entre la rigueur de la loi et l'intérêt public; situation douloureuse dans laquelle le devoir lui-même excite à éluder la

loi qu'il ne permet pas d'enfreindre. Où ne conduiroit pas un pareil abus sous un ministre moins fidéle que celui auquel votre commission se plait à rendre cet hommage ? Quelle porte ouverte à la corruption ! Quelle facilité à trouver des prétextes ! Quelle source de vénalité ! Quel nouveau genre d'agiotage !

Non, une pareille licence ne peut être accordée au pouvoir exécutif. Il faut que la loi prononce seule, d'après de sages, de justes combinaisons ; et que personne, quelque rang qu'il occupe, n'ait ni motif ni prétexte pour se croire autorisé à suppléer à son insuffisance.

C'est donc au corps législatif seul à prononcer sur cette question. Le conseil des cinq cents l'a déjà fait, d'après la connoissance des faits constatés par les diverses pièces jointes à la résolution, et par les renseignemens qu'il a pris d'ailleurs. Il en résulte que les départemens producteurs du maïs en ont une quantité surabondante ; que ceux auxquels ils en fournissent ont completté leur approvisionnement ; qu'il en reste, même dans ceux-ci, de grandes quantités qui remplissant les magasins du commerce, n'offrent aucun débouché à celui qui est encore encombré dans

les campagnes ; que le prix de ce grain, qui d'ordinaire n'est inférieur que d'un tiers au prix du froment dans les contrées où l'un et l'autre grain sont cultivés, n'atteint pas même à la moitié ; que le cultivateur est dans l'impuissance de subvenir aux frais, malheureusement trop accrus, de la culture ; qu'une nouvelle récolte à réaliser dans un mois le menace de la perte entière de celle qui déjà s'altère dans ses greniers ; et qu'au milieu de ces richesses illusoires, il éprouve toutes les horreurs de la misère et toutes les persécutions inséparables de l'impossibilité d'acquitter ses contributions.

Ces vérités sont constatées par des lettres du ministre, et des notes fournies par les députations intéressées, des renseignemens de tout genre pris par l'une et l'autre commission, des avis donnés par des administrateurs locaux ; et pour qui connoît la prudence ordinaire des administrateurs, presque tous portés à sacrifier tout autre intérêt au desir d'assurer les approvisionnemens locaux, il est évident que lorsqu'ils ne contestent pas l'utilité de l'exportation, le corps législatif peut être certain qu'elle n'est pas problématique.

Votre commission eût desiré sans doute que

la faculté d'exporter le maïs eût été soumise à quelque condition, que par exemple elle eût été suspendue à l'instant où le prix en seroit monté à un taux suffisamment avantageux au cultivateur. Mais elle a reconnu qu'une précaution utile en thèse générale, pouvoit n'être pas applicable au cas présent.

Il s'agit en effet de soulager promptement le cultivateur du poids de sa récolte et de prévenir la perte d'une denrée précieuse. Dans un mois il ne sera plus temps. Dans un mois une nouvelle récolte commandera l'abandon de celle qu'il est encore aujourd'hui possible d'utiliser. Il auroit fallu perdre, à faire une loi sur le mode d'exécution, le temps qui reste au cultivateur pour se débarrasser du fardeau qui l'écrâse. Le but auroit été manqué.

Votre commission a d'ailleurs considéré que le corps législatif est toujours en mesure d'arrêter l'exportation si elle devenoit onéreuse. A l'instant où par le rapport des administrations locales (et l'on peut s'en rapporter à leur zèle) le corps législatif apprendroit que le maïs est porté à un prix suffisant pour en encourager la culture ; à l'instant où il auroit à craindre que l'intérêt du consommateur ne

fut compromis par la continuation de la mesure adoptée, à l'instant une nouvelle loi la feroit cesser : et vous auriez eu la satisfaction de soulager la culture sans nuire à la consommation. Votre commission ne pense donc pas que cet inconvénient, si c'en est un, doive vous arrêter. Elle seroit d'autant plus fondée dans son opinion, qu'elle vient encore d'apprendre que l'état des grains actuellement sur pied promet une récolte complette.

A l'égard des haricots et des féveroles, indépendamment des motifs allégués pour le maïs, les pièces établissent que le ministre de la marine consulté par celui de l'intérieur, à cause des approvisionnemens nécessaires à l'administration navale, a fait une réponse également favorable à l'exportation.

Votre commission n'a plus à vous parler que du droit de 15 centimes par cinq myriagrammes, ou de trois sols par quintal, imposés par la résolution à la sortie des denrées dont elle permet l'exportation. Ce droit, infiniment modique, doit être considéré comme un moyen de connoitre les quantités exportées, et non comme un objet de recette.

Votre commission ne pense pas qu'il doive faire la matière d'une discussion.

Après vous avoir rendu compte de son travail, votre commission persuadée que l'exportation est indispensable et urgente pour le cultivateur, et nullement onéreuse au consommateur, vous propose d'adopter la résolution.

De l'Imprimerie de Du Pont, rue de l'Oratoire.